

COMMISSION 1

Préambule, dispositions générales, cohésion sociale, rapports Etat/Eglises, dispositions finales

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

17 février 2020

Table des matières

I. Projet de la commission	3
A. Composition de la Commission	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Mandat et considérations générales.....	3
D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle	4
II. Principes et articles commentés	4
A. Préambule	4
B. Dispositions générales	7
C. Buts de l'Etat.....	11
D. Cohésion cantonale	13
E. Relations Etat-Eglises	15
F. Révision de la Constitution.....	19
G. Dispositions transitoires et finales	21
III. Annexes	23
a) Auditions	23
b) Bibliographie	23
c) Liste des principes/articles adoptés par la Commission	23

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la Commission

Kurt Regotz (CSPO, président), Jean-François Lovey (Appel Citoyen, vice-président), Philippe Bender (Valeurs Libérales-Radicales, rapporteur), Claudia Gaillard-Morend (Les Verts et citoyens), Jean Bonnard (Appel Citoyen), Lucile Curdy (Parti Socialiste et Gauche citoyenne), Ruth Stalder (Valeurs Libérales-Radicales), Maria Arnold (CVPO), Alex Bonvin (UDC & Union des citoyens), Fabian Zurbriggen (SVPO und Freie Wähler), Alain Léger (PDCVr), Yann Roduit (PDCVr), Madeleine Kuonen-Eggo (Zukunft Wallis).

B. Organisation et programme de travail

La Commission s'est réunie à 9 reprises, entre le 18 juin 2019 et le 5 février 2020 ; 8 fois en séance d'une demi-journée et 1 fois en séance d'une journée, d'ordinaire à Sion, puis à Naters et à Fully. Des sous-groupes de travail ont abordé des thèmes particuliers.

Le secrétariat de la séance constitutive a été assuré par Philippe Bender. A cette occasion, la Commission a désigné à la majorité Claudia Gaillard-Morend comme rapporteure. Celle-ci ayant présenté sa démission en décembre 2019, la Commission, unanime, a nommé à sa place, Philippe Bender.

Le secrétariat permanent de la Commission incombe à Justine Zurbriggen, collaboratrice scientifique auprès du Secrétariat général de la Constituante.

La Commission a travaillé dans l'idée d'aboutir à des propositions consensuelles, susceptibles de dégager des majorités au Plénum et dans le peuple. Sur deux points importants toutefois, elle a procédé à un vote formel : la première partie du Préambule ; le statut général des Eglises, soit la distinction entre droit public et droit privé.

Des contacts ont été noués avec d'autres Commissions travaillant dans des domaines proches.

La Commission relève avec satisfaction que les propositions avancées lors des ateliers et sur la plate-forme numérique furent au centre de ses réflexions. Preuve sans conteste de sa représentativité et de sa capacité d'écoute.

La Commission tient à remercier le Secrétaire général de la Constituante, Florian Robyr, pour sa précieuse collaboration.

C. Mandat et considérations générales

Les domaines de compétence de la Commission thématique 1 étaient :

- Les Dispositions générales ;
- Les Buts de l'État ;
- La Cohésion sociale ;
- Le Préambule ;
- Les Rapports Etat/Eglises ;
- Les Dispositions finales.

Les limites des matières à traiter sont parfois apparues imprécises. Certains points ont été repris de la Commission 2. Il conviendra d'éliminer les doublons lors des travaux ultérieurs.

Dans ce Rapport, pour la bonne compréhension, la Commission rappellera quelques notions et étapes de notre histoire constitutionnelle. Plus tard, lors de la première lecture, elle mettra l'accent sur les aspects proprement juridiques, sur la hiérarchie des normes et sur la formulation des articles.

D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle

La Commission 1 propose d'introduire plusieurs innovations dans le projet de Constitution concernant :

- Le Préambule ;
- Les Principes et méthodes de l'activité étatique ;
- Les Règles visant à renforcer la cohésion cantonale ;
- Les Rapports Etat/Eglises ;
- Les Modes de révision de la Constitution.

II. PRINCIPES ET ARTICLES COMMENTÉS

A. Préambule

Le projet de Préambule semble polariser le débat constitutionnel. Voilà qui ne devrait pas trop surprendre en cette terre riche de querelles entre les pouvoirs spirituel et temporel ! Même si le Valais de 2020 semble un pays apaisé, dans lequel les affaires « religieuses » ne revêtent plus la violence d'antan.

Débuter le projet de Constitution par un Préambule renouvelé est une véritable innovation. En effet, toutes les Constitutions précédentes se bornaient à énoncer l'invocation divine, héritage de la vénérable formule « *In Domine Dei* », figurant dans les Pactes confédéraux et les documents officiels. Les Constitutions de 1815 et de 1848 débutaient par « *Au nom du Tout-Puissant* », celles de 1802, 1875 et de 1907 mentionnaient « *Au nom de Dieu Tout-puissant* ». Nuance de forme sans influence sur le fond !

L'invocation divine n'a jamais vraiment divisé l'opinion publique. Sans grands débats, toutes les Constitutions, pourtant rédigées par des régimes divers, antagonistes même, l'ont inscrite à leur fronton. Avec le recul, *sine ira, et studio*, il convient d'admettre qu'au-delà des postures et des préjugés, les luttes portèrent moins sur la référence à la Providence divine que sur l'instrumentalisation de la religion par la politique ou sur le poids du clergé dans les affaires publiques. Séculaires, ces combats passés relient, par une chaîne de liberté, les Patriotes du Haut-Valais aux libéraux du Bas-Valais, aux socialistes prônant une nette distinction entre les deux sphères, et aux démocrates-chrétiens désireux de concilier foi et démocratie.

Le Préambule, proposé par la Commission, comporte deux parties centrales, qui forment une unité : leur relation intime en exprime la force, lui donne son vrai sens.

Il débute par la traditionnelle « *Invocatio* ». Puis, il s'enrichit d'une « *Narratio* » adaptée à notre temps, dans laquelle est mentionné l'auteur de la Constitution, le Peuple valaisan.

Pourquoi la grande majorité de la Commission a-t-elle procédé ainsi ? La raison en est simple, qui parle au langage du peuple souverain.

L'invocation divine entend montrer que le Valais, qui va se doter d'une nouvelle Constitution, possède des racines puissantes. Qu'il n'entend pas renier ses traditions, son appartenance à la civilisation chrétienne. Suivant l'historien bâlois Jakob Burckhardt, la Commission soutient que le Valais partage cette pensée profonde que « *les religions sont l'expression de notre éternel et inaltérable besoin de certitude métaphysique. Leur grandeur provient de ce qu'elles représentent le complément surnaturel de l'homme, tout ce qu'il ne peut pas se donner à lui-même. Elles sont aussi le réflexe des peuples et des civilisations ou l'empreinte, la silhouette que ceux-ci tracent et projettent dans l'espace infini.* »

Faut-il ajouter à cette réflexion celle du professeur vaudois Marcel Bridel, qui trouve dans l'invocation divine le fait que la Constituante place, en quelque sorte, son œuvre humaine sous la protection de la Providence ? Qu'elle cherche ainsi un point d'appui, une accroche solide de sa volonté politique dans un monde mortel, éphémère. Enfin, comment ne pas citer la remarque de l'historien genevois William Rappard, qui y voit le prolongement des serments jurés et des promesses solennelles, des mots vénérables de « Eidgenossenschaft » et de « Confédération » ?

Ce rappel historique s'imposait, même si la Commission sait que le Préambule ne possède qu'une valeur juridique relative. Certes, il peut éclairer l'action de l'Etat, le rôle des institutions et des autorités, mais jamais il ne posera les bases d'une théocratie ou d'une « nation chrétienne ». Loin de la Commission, cette idée folle, archaïque, de rétablir la confusion entre le monde civil et le monde religieux, entre le trône et l'autel, car désormais règne, -- doit régner--, la liberté de conscience et de croyance. Deviner dans la formule renouvelée du Préambule une barrière infranchissable entre « ceux qui croient au ciel et ceux qui ne croient qu'à la terre », entre les religions du salut ou les philosophies du monde, semble aberrant. D'ailleurs, qui oserait nier que la privatisation de la foi n'est pas une belle conquête de notre civilisation, le fruit fécond d'un christianisme tolérant, enrichie par les Lumières et le Libéralisme ? Qui songerait à retourner en arrière, vers « *la religion négative qui consiste essentiellement dans la haine d'autrui* » (Jakob Burckardt) ? Non, la sécularisation de notre société est un fait majeur, l'effet de la transformation économique et culturelle. La Commission en a pleine conscience !

Ensuite, en nommant l'auteur de la Constitution, le Peuple du Valais, le Préambule traduit l'autonomie de la politique, le refus de la subordonner à une idéologie totalitaire visant à juguler les esprits et à faire triompher la pensée unique. D'ailleurs, le droit fédéral, supérieur au droit cantonal, empêcherait de telles dérives.

A l'écoute des forces à l'œuvre dans la société, la Commission propose d'enrichir l'ancienne formule d'une narration moderne, rédigée dans une langue populaire.

Cette narration, pleinement de notre siècle, comprend cinq éléments essentiels :

- Le premier affirme le caractère souverain et libre du peuple valaisan. A ce propos, on se souviendra combien fut tourmentée notre histoire, et ardue la route qui nous mena à une liberté imparfaite. La Commission est unanime pour proclamer au début de notre charte que le peuple valaisan est la source du droit et du pouvoir. Mais que le pouvoir doit respecter la liberté et la dignité des hommes et des femmes, sans discrimination.
- Le deuxième montre les liens vitaux qui doivent unir la personne humaine et la nature, dans laquelle elle déploie son existence. Sa protection active est gage d'avenir.
- Le troisième illustre à quel point le peuple valaisan est fier de son histoire commune. Combien il veut apporter à la Confédération les trésors de son passé, la richesse de

son présent et les promesses de son avenir. Don magnifique, de Confédérés loyaux et fidèles, dans un Etat basé sur le fédéralisme, à une Suisse une et diverse.

- Le quatrième rappelle notre responsabilité envers les générations futures. Le peuple valaisan est le gardien du Valais.
- Le cinquième distingue les deux grandes valeurs qui animent notre démocratie : la solidarité et le droit. Tous les efforts du peuple et des autorités doivent tendre à construire un Valais solidaire et un Etat fondé sur la loi. A bâtir un Etat dans lequel tous sont égaux en dignité, soutenus, entraînés dans une marche générale en avant. La création, lente, complexe, difficile, d'un Etat de droit, marque le refus de l'arbitraire, de l'inégalité fondée sur le sang ou le sol.

En adoptant ce Préambule, la Commission a longuement réfléchi à sa portée, à sa réception par le peuple, par une population aux conditions sociales et aux convictions philosophiques mêlées. Elle a décidé, par 7 voix contre 5, de garder l'invocation traditionnelle « *Au nom du Dieu Tout-puissant* », puis, à l'unanimité, de l'enrichir par une narration contemporaine.¹

La Commission demande que le vote du Plénum tienne compte de l'unité profonde de ce Préambule renouvelé, à l'exemple de celui de la Constitution fédérale. Elle demande donc de repousser le rapport de minorité déposé sur ce point.

A.1.1

Au nom de Dieu Tout-puissant !

Nous, Peuple du Valais, libre et souverain,
Respectueux de la dignité humaine et de la Nature,
Conscients de notre histoire et de la place du Canton dans la Confédération suisse,
Voulant assumer nos responsabilités envers les générations futures,
Résolus à forger une Société solidaire et un État fondé sur le Droit,
Nous nous donnons la Constitution que voici :

A.1.1

Im Namen Gottes des Allmächtigen!

*Wir, das Walliser Volk, frei und souverän,
Respektvoll gegenüber der Menschenwürde und der Natur,
Im Bewusstsein unserer Geschichte und dem Platz des Kantons in der Schweizerischen
Eidgenossenschaft,
Im Willen unsere Verantwortung gegenüber den künftigen Generationen wahrzunehmen,
Entschlossen eine solidarische Gesellschaft zu starken, basierend auf der
Rechtsstaatlichkeit
Geben uns folgende Verfassung:*

¹ Absente pour cause d'accident, la commissaire VLR, Ruth Stalder, qui n'a pu être remplacée à la séance de Naters du 26 novembre 2019, a déclaré se rallier à la majorité des deux votes émis à cette occasion.

B. Dispositions générales

1. Définition

La Commission, unanime, rappelle l'attachement du Valais à la Confédération suisse. Un rappel non sans importance. Quand bien le Valais a refusé les trois Constitutions fédérales de 1848, 1874 et 1999, il entretient des liens fidèles avec la Suisse. Il peut s'enorgueillir d'avoir donné au pays quatre membres du Conseil fédéral : Joseph Escher, Roger Bonvin, Pascal Couchepin et Viola Amherd. Sans oublier une belle pléiade de parlementaires, de juges, de fonctionnaires, de diplomates et d'officiers de haut rang.

La dimension et la garantie du territoire cantonal par la Confédération ne figurent pas dans ce chapitre. Peut-être conviendra-t-il de corriger la copie en première lecture pour plus de clarté ? Parce qu'on relèverait ainsi que la Constitution fédérale garantit à tous les cantons leur territoire et leur souveraineté : *« Les cantons sont tout particulièrement protégés contre les revendications territoriales que d'autres cantons pourraient émettre à leur encontre. La structure de l'Etat fédératif exclut même qu'ils procèdent librement entre eux à des cessions de territoire, à la division de leur territoire...voire à une fusion avec d'autres cantons... Une modification du territoire cantonal allant au-delà d'une simple rectification des frontières pourrait être en effet selon les circonstances de nature à remettre en cause l'équilibre interne de la Confédération... »* (ATF 118 Ia 205)

La Commission a formulé une définition générale de notre petite patrie, de notre « Patria Vallesii ».

Admiratif de l'œuvre du peintre Fernand Dubuis, je dirais que trois couleurs traversent la toile. Trois couleurs vives, trois traits fulgurants, qui expriment combien notre passé est millénaire, et que, si tout ne fut pas que bonheur, gloire ou richesse, il ne saurait se réduire à des flots de sang, à des accès de fureur ou à des sommes d'iniquités.

Nous, du Haut-Valais et du Bas-Valais, de la Furka au Léman, vivons ensemble et voulons vivre ensemble, en harmonie. Contredisant par nos gestes d'entraide et de compréhension ce jugement porté au lendemain de la guerre civile de 1844 par Ludwig Snell : *« Par leur histoire, leur orientation culturelle, leurs mœurs politiques, Haut-Valais et Bas-Valais sont deux pays impossibles à réunir...La Bas-Valais est le seul pays sujet de Suisse qui a été forcé de vivre avec son ancien dominateur... »*

Au contraire, la Commission puise dans les tourments du passé les raisons d'inscrire dans la future Constitution les méthodes et les moyens capables de renforcer la cohésion cantonale.

Le premier alinéa proclame que le Valais est un Etat. Pas une simple circonscription ou une vulgaire province, dirigée d'en haut, administrée par des « bureaux » bernois. Mais l'un des 26 cantons de la Confédération. D'ailleurs, son organisation interne peut être la plus libre possible, à condition de respecter le caractère démocratique des institutions, selon l'article 51 de la Constitution fédérale. La Commission tient à souligner la fonction vitale du fédéralisme, qui fait du Valais un pays souverain. Certes, l'idée que les cantons sont des Etats est controversée en doctrine. Mais la Commission ne s'en soucie guère à ce stade des réflexions, même elle devait pencher pour la conception traditionnelle défendue par ces grands jurisconsultes que sont Jean-François Aubert, Antoine Favre ou Marcel Bridel.

Le Valais n'a pas attendu 2020 pour figurer une République. Souvenons-nous de la fameuse République des VII Dizains, qui ne déshonora pas trop notre passé, même si elle consacra l'inégalité entre *Vallesia superior* et *Vallesia inferior*. Ou de la République indépendante du Valais, de 1802 à 1810, à la vérité une sorte de protectorat du puissant voisin français.

A la fin, une forte pression populaire, nourrie par la pensée démocratique, a changé la donne. Au fil des combats, la démocratie, directe et représentative, la séparation des trois pouvoirs, sont devenues les bases de notre Maison commune. Le pouvoir d'un seul homme, d'un seul groupe, d'une seule caste, fut considéré comme une tyrannie. Depuis deux siècles, un mouvement de démocratisation a saisi la politique, la société, l'économie et la culture, les a transformées, poussées vers la bonne gouvernance. Ouvrant le passage de la démocratie gouvernée à la démocratie gouvernante (Georges Burdeau).

Enfin, l'Etat de droit couronne la démocratie. Son action repose sur la loi, expression de la volonté générale, et non sur l'arbitraire ou la grâce des dominants. Faut-il encore relever cette exigence élevée d'une fonction publique de qualité, au service de l'ensemble de la population, dans une logique générale de neutralité, de dépolitisation, qui a gagné les esprits ?

B.1.1

1. Le canton du Valais est l'un des Etats de la Confédération suisse.
2. Le canton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et les citoyens sont égaux en droit et en dignité. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou indirectement par ses autorités. La séparation des trois pouvoirs et l'égalité du suffrage sont garanties.
3. Le canton du Valais est un État de droit. L'action de ses autorités et de ses agents repose sur la loi.

B.1.1

1. *Der Kanton Wallis ist ein Gliedstaat der Schweizerischen Eidgenossenschaft.*
2. *Der Kanton Wallis ist eine demokratische Republik, in der die Bürgerinnen und Bürger in Recht und Würde gleichberechtigt sind. Die Souveränität liegt beim Volk, welche sie direkt oder indirekt durch seine Behörden ausübt. Die Trennung der drei Gewalten und die Gleichheit des Wahlrechts sind gewährleistet.*
3. *Der Kanton Wallis ist ein Rechtsstaat. Die Handlungen seiner Behörden und Vertreter basieren auf dem Gesetz.*

2. Organisation

En posant d'entrée que le canton est composé de communes, et de régions, la Commission se relie à un lointain passé, qui n'a rien perdu de sa vigueur.

Le Haut-Valais fut le berceau des communes, comme l'enseigne l'œuvre du professeur Louis Carlen notamment. On y trouvera la naissance de nos communautés alpines, en se libérant de l'emprise féodale, puis l'union de leurs forces au sein des dizains, formant à la fin le fondement de l'Etat.

Instruite de cette histoire, la Commission propose d'établir le pouvoir politique sur le roc des communes, et sur les régions, selon les décisions de la Constituante. Dans ce cadre, les citoyennes et les citoyens font leur apprentissage de la démocratie, et apprennent le plein

exercice de leurs droits et devoirs. Les communes sont la garantie, ancienne et moderne, de notre démocratie directe et représentative.

Mais la Commission sait aussi que les communes doivent s'associer entre elles pour remplir les missions élargies qui leur incombent. Il appartient à leurs autorités, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, de planifier les besoins, d'organiser à cet effet le pouvoir territorial, sans jamais déchirer la précieuse tunique des communes.

B.2.1

1. Le canton du Valais est composé de communes, et de régions, autonomes dans les limites de la Constitution et de la loi.
2. Des arrondissements, des groupements de communes et des agglomérations urbaines, peuvent être établis pour accomplir certaines tâches d'utilité publique.
3. Le Grand Conseil détermine le nombre de régions, leurs territoires et leurs chefs-lieux, ainsi que leurs autorités.

B.2.1

1. *Der Kanton Wallis besteht aus, im Rahmen der Verfassung und der Gesetzgebung, autonomen, Gemeinden und Regionen.*
2. *Es können Kreise, Gruppierungen von Gemeinden und städtische Agglomerationen gegründet werden, um bestimmte gemeinnützige Aufgaben zu erfüllen.*
3. *Der Grosse Rat bestimmt die Anzahl der Regionen, ihre Gebiete und Hauptorte sowie ihre Behörden.*

3. Capitale

En consacrant Sion, capitale du Valais, à l'exemple de Lausanne, Fribourg, et d'autres villes, la Commission réhabilite, en quelque sorte, cette cité, souvent mal considérée dans notre histoire agitée parce qu'elle concentrait les talents, les richesses et les pouvoirs. De lourdes obligations financières restent à satisfaire pour l'établissement à Sion du siège des pouvoirs constitués et des offices publics. La Commission souhaite encore qu'une part notable des services soit installée dans l'ensemble du canton, en cherchant des solutions efficaces.

B.3.1

Sion est la capitale du canton du Valais. Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal. Les services de l'administration et les établissements publics sont répartis dans les régions.

B.3.1

Sitten ist die Hauptstadt des Kantons Wallis. Sie ist der Sitz des Grossen Rates, des Staatsrates und des Kantonsgerichtes. Verwaltungsdienstleistungen und öffentliche Einrichtungen sind in den Regionen verteilt.

4. Armoiries

Les armoiries valaisannes ont évolué au cours des siècles. Au XVIIe siècle, les « Patriotes », maîtres du pouvoir politique, – le prince-évêque ayant dû renoncer à ses prérogatives –,

frappent les 7 étoiles sur la monnaie, les sceaux et les imprimés officiels, en maintenant les deux couleurs : blanche et rouge. Leurs banderoles flottent sur le pays sujet, en aval de la Morge.

Sous la Révolution valaisanne et la République helvétique, de 1798 à 1802, les symboles de la Liberté et de l'Égalité apparaissent, avec l'effigie de Guillaume Tell.

La République indépendante, de 1802 à 1810, conserve le blanc et le rouge, mais le nombre d'étoiles monte à 12, car désormais le Valais comporte 12 districts : 7 dans le Haut et 5 dans le Bas.

Le Département du Simplon, 130^e département du vaste Empire napoléonien, entre 1810 à 1813, ne comporte aucune armoirie propre.

Quand le Valais entre, en 1815, comme canton dans la Confédération, son drapeau arbore 13 étoiles, sous fond blanc et rouge. 13 étoiles parce qu'est créé le district de Conthey pour satisfaire partiellement le Bas-Valais.

La Commission a sollicité l'expertise de deux spécialistes en héraldique : Gaëtan Cassina et Louis Mühlemann.

A relever que la question des armoiries et du drapeau, figurant dans la Constitution, ne préjuge en rien de la division du territoire. Pourquoi heurter des sensibilités légitimes ?

B.4.1

Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, cinq en pal sur le trait du parti, accostées de quatre en pal à dextre et quatre à senestre, le tout de l'un en l'autre.

B.4.1

Gespalten von Silber und Rot mit 13 pfahlweise 4, 5, 4 gestellten fünfstrahligen Sternen in gewechselten Farben.

5. Relations extérieures

Selon l'article 54 de la Constitution fédérale, « *les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération* ». Cette compétence n'exclut pas que les cantons entretiennent des relations suivies avec l'étranger dans plusieurs domaines, à la condition de ne pas nuire aux intérêts permanents de la Confédération.

Plusieurs cantons ont des frontières communes avec l'étranger, et cultivent de vieilles traditions de commerce, d'échanges, de gestion.

Un exemple pourrait illustrer cette coopération : Saint-Gingolph, dans le Haut-Lac, dont la société de musique, emblématique, s'appelle « *Les Enfants des deux Républiques* », à l'église, au cimetière, et à des services publics partagés.

La Commission est convaincue que les relations extérieures portant sur la formation, le tourisme, l'agriculture, le sauvetage, les transports, etc., gagneront en importance à l'avenir.

Le Valais, canton frontière et canton bilingue, se doit d'intensifier cette politique de coopération dans de nombreux domaines.

B.5.1

Le canton du Valais coopère avec la Confédération et les autres cantons, ainsi qu'avec les régions frontalières de l'Italie et de la France.

B.5.1

Der Kanton Wallis arbeitet mit Bund und Kantonen sowie mit den Nachbarregionen von Italien und Frankreich zusammen.

C. Buts de l'Etat

1. Buts

Cette énumération obéit à une hiérarchie souple, comme dans d'autres constitutions cantonales, celles de Vaud et Fribourg notamment. La liste des buts de l'Etat n'est pas exhaustive, et chacun sait que, l'histoire s'accélégrant, le rôle de l'Etat change selon les circonstances. Il n'empêche que dans la démocratie moderne, cette œuvre en construction permanente, le législateur doit graver les buts principaux dans le marbre de la loi.

La Commission a donc suivi un ordre :

Au début, l'Humain. Puis, les institutions à son service qui doivent le protéger, le souder à d'autres Humains. L'ennoblir.

Vient ensuite cette conception, conforme à nos destinées, que nous ne sommes pas le centre de tout, mais les gardiens, les jardiniers, de la démocratie. Que nous ne saurons donc obérer l'avenir en nuisant à la liberté de choix des générations futures. L'une des conditions pour un avenir ouvert, riche en possibilités, c'est la protection de l'environnement et du climat. La Commission relève ce point essentiel.

De plus, elle est consciente du caractère non figé des mœurs, de leur évolution parfois rapide. Elle cultive une approche tolérante des nouveaux modes de vie.

En conservant et en enrichissant le patrimoine, en le transmettant à nos enfants, nous remplissons un devoir essentiel, qui nous dépasse. La cohésion cantonale, mentionnée dans ce chapitre, fera l'objet d'une réflexion plus fouillée plus loin.

Enfin, en garantissant la propriété, la Commission est d'avis que l'Etat renforce ainsi une part de nos libertés. En effet, n'est pas vraiment libre celui qui solliciterait sans cesse l'aide publique, le soutien de la communauté ou le patronage d'autrui ! La propriété peut donc conforter les libertés, la vie démocratique, même si elle n'est pas la panacée. Que l'on ne voit pas dans cette affirmation de la Commission la volonté de se lier à la richesse matérielle ou de cultiver son jardin d'égoïsme. Non, il s'agit plutôt d'exprimer les liens tissés par des générations de Valaisannes et de Valaisans avec la terre. Peut-être comme un juste hommage au monde paysan, qui a « humanisé » le paysage, et dont le labeur nous oblige.

C.1.1

1. L'État garantit le bien commun, le respect de la dignité et des droits humains, la protection de la population et de ses données, l'égalité des chances, la sécurité sociale et l'intégration pour tous.
2. Il préserve les justes intérêts des générations actuelles et futures.
3. L'État travaille au renforcement de la cohésion et de la diversité cantonale.
4. Il veille à la reconnaissance des familles et des communautés de vie conformes au droit.
5. L'État protège l'environnement et les ressources naturelles ; il vise à la neutralité climatique.
6. Il œuvre au développement durable.

7. Il contribue à la conservation et à l'enrichissement du patrimoine culturel.
8. Il protège la propriété.

C.1.1

1. *Der Staat garantiert das Gemeinwohl, die Achtung der Menschenwürde und der Menschenrechte, den Schutz der Bevölkerung und ihrer Daten, die Chancengleichheit, die soziale Sicherheit und die Integration für alle.*
2. *Er wahrt die berechtigten Interessen der heutigen und zukünftigen Generationen.*
3. *Der Staat bemüht sich um die Stärkung des kantonalen Zusammenhalts und der sozialen Vielfalt.*
4. *Er sorgt für die Anerkennung der Familie und der Lebensgemeinschaften nach geltendem Recht.*
5. *Der Staat schützt die Umwelt und die natürlichen Ressourcen; er verfolgt das Ziel der Klimaneutralität.*
6. *Er arbeitet auf eine nachhaltige Entwicklung hin.*
7. *Er trägt zur Erhaltung und Bereicherung des kulturellen Erbes bei.*
8. *Er schützt das Privateigentum.*

2. Principes de l'activité étatique

La Commission relève que les buts de l'Etat et les principes de l'activité étatique forment un tout et se conçoivent comme des éléments étroitement imbriqués l'un dans l'autre.

Au fil des ans, l'action de l'Etat s'est élargie, approfondie, passant de l'Etat gendarme, percepteur d'impôts, à la forme plus raffinée de l'Etat-providence.

D'où la nécessité de déterminer avec précision les règles. Avec ce principe de base que toute action doit reposer sur la loi et respecter des modalités utiles et claires : en premier, la subsidiarité, cette hiérarchie des compétences qui dit que ce que la commune peut faire elle-même incombe à la commune, et que ce que le canton peut accomplir lui-même, revient à lui en définitive. Ainsi naît une coopération étroite entre les divers niveaux de pouvoir ; ainsi se noue une chaîne harmonieuse entre les autorités. Notre démocratie, qui part d'en bas, en sort grandie.

Autre principe, emprunté au management moderne : celui d'efficience et d'efficacité, qui pousse l'autorité à travailler vite, simple et bien, dans l'intérêt de la citoyenne et du citoyen. Cela vaut notamment pour la fiscalité, le droit des constructions, l'aménagement du territoire, l'action sociale, la justice, etc.

L'introduction de la règle de la durabilité ne doit rien à un effet de mode. Elle s'inspire du souci de préserver l'environnement et s'étend à d'autres domaines de l'action de l'Etat, dans la gestion des ressources culturelles encore.

C.2.1

1. L'État poursuit ses buts en appliquant les principes de subsidiarité et d'efficience. Il veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités et de l'administration.
2. L'activité de l'État répond à un intérêt public. Elle respecte les règles de la proportionnalité, de la transparence, de la bienveillance et de la durabilité. Elle obéit à des procédures simples et rapides. Elle se conforme au droit supérieur.

C.2.1

1. *Der Staat verfolgt seine Ziele unter Anwendung der Grundsätze der Subsidiarität und der Effizienz. Er sorgt für eine ausgewogene Vertretung von Frauen und Männern in den Behörden und in der Verwaltung.*
2. *Die Tätigkeit des Staates muss im öffentlichen Interesse liegen. Sie entspricht den Grundsätzen der Verhältnismässigkeit, der Transparenz, des Wohlwollens und der Nachhaltigkeit. Sie befolgt einfache und schnelle Verfahren. Sie hält sich an übergeordnetes Recht.*

3. Devoirs et responsabilité

En introduisant la notion de devoirs et de responsabilité, la Commission est persuadée de l'utilité d'une telle disposition dans la Constitution. D'autant qu'elle est le juste pendant à un long catalogue de droits fondamentaux et sociaux, d'interventions dans les champs de la santé ou de la sécurité sociale. L'idée de demander à toute personne physique ou morale, en relation avec l'Etat, d'apporter sa pierre à l'édifice, cimente la société et affermit l'Etat démocratique. Car son fonctionnement peut s'améliorer et son rayonnement augmenter. Le sens du « bien public », voilà l'un des fruits de cet engagement !

C.3.1

1. Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation.
2. Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, la collectivité et les générations futures.
3. Elle veille à une utilisation appropriée des biens et des services publics.

C.3.1

1. *Jede natürliche oder juristische Person hat, nach ihren Möglichkeiten, die Pflichten zu erfüllen, die ihr Verfassung und Gesetzgebung auferlegen.*
2. *Sie nimmt ihre Mitverantwortung gegenüber sich selbst, der Gemeinschaft und den zukünftigen Generationen wahr.*
3. *Sie sorgt für eine angemessene Nutzung der öffentlichen Güter und öffentlichen Dienstleistungen.*

D. Cohésion cantonale

Pour la première fois, la Constitution pourrait comporter un chapitre détaillé sur les moyens de renforcer la cohésion cantonale. Non qu'elle soit en péril, même si, à intervalles réguliers, surgissent des demandes de séparation entre ses deux parties historiques, le Haut et le Bas. Mais chacun sent que l'œuvre reste fragile, et que cette fragilité risque de s'accroître avec le déracinement, la mobilité, des populations.

D'une même voix, la Commission exprime son adhésion à l'unité du canton, qui implique diversité et respect des minorités. L'exemple de la Confédération, qui a traversé maintes épreuves difficiles, est à suivre.

Le premier alinéa parle des langues. Des deux langues officielles, nationales, à égalité. Et des véhicules de communication plus anciens, menacés, tels les patois et les dialectes, qu'il serait faux de ne pas aider. L'apprentissage, dans le cadre des échanges linguistiques, du dialecte de base haut-valaisan, la langue maternelle, quotidienne, de nos compatriotes, doit faire l'objet de notre sollicitude.

Dans cet ordre d'idées, la Commission se plaît à souligner que le canton du Valais est le canton le plus bilingue de la Confédération, devant Fribourg et Berne, à juger par le nombre de personnes pratiquant la langue minoritaire, l'allemand ou le français. Son rôle est donc particulier.

Il faut noter aussi que les autorités, cantonales et locales, ne sauraient de désintéresser des langues usitées par les communautés linguistiques les plus nombreuses, les communautés portugaise et italienne.

Si les trois premiers alinéas mettent en exergue la culture et la formation, au sens général, les trois suivants abordent la nécessité d'une politique économique à long terme. Un dialogue permanent doit s'instaurer entre la plaine et la montagne, ne jamais tourner à la foire d'empoigne ou à une concurrence déloyale dans la quête de subventions publiques. La Commission insiste sur ce point cardinal : le Valais vit de la plaine et de la montagne, de la vallée centrale et des vallées latérales. Cette prise en considération suppose des sacrifices réguliers des plus riches envers les moins riches. Il ne serait pas juste qu'une part de la population soit pénalisée parce qu'elle veut vivre aux lieux de ses ancêtres ou dans sa vallée de prédilection.

Enfin, comment ne pas soutenir que la cohésion cantonale passe également par l'aide aux personnes les plus vulnérables, par une santé publique qui ne soit pas à deux vitesses, et par un bénévolat actif, complément de la citoyenneté ?

Autrement dit, la cohésion cantonale exige une démocratie en marche, politique, sociale et culturelle, et l'économie doit participer à sa force.

D.1.1

Le canton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de sa minorité linguistique et des particularités régionales.

1. Il déclare officielles la langue française et la langue allemande. Il applique l'égalité de traitement dans la législation, la justice et l'administration. Il promeut les échanges linguistiques. Il soutient les dialectes et les patois. Il appuie les initiatives des communautés linguistiques étrangères les plus importantes.
2. Il soutient et organise l'instruction publique ; il contrôle l'instruction privée obligatoire ; il encourage la recherche et le développement.
3. Il protège la culture, le patrimoine et les arts.
4. Il encourage la solidarité entre les populations de montagne et de plaine ; il veille à leurs intérêts communs et à la diversité de leur développement.
5. Il soutient le développement d'une économie solidaire et durable. Il veille à la protection de l'environnement et à la qualité de vie des habitants.
6. Il assure la mobilité matérielle et immatérielle sur son territoire.
7. Il veille à une intégration pour tous ; il accorde une protection particulière aux personnes les plus vulnérables.
8. Il encourage la santé publique, l'aide sociale et le bénévolat.

D.1.1

Der Kanton Wallis achtet auf seine Einheit und seine Vielfalt. Er berücksichtigt seine sprachliche Minderheit und seine regionalen Besonderheiten.

- 1. Er erklärt die französische und die deutsche Sprache zu Amtssprachen. Er wendet die Gleichbehandlung der Sprachen in der Gesetzgebung, der Justiz und der Verwaltung an. Er fördert den Sprachtausch. Er unterstützt die Dialekte und die Patois. Er unterstützt die Initiativen der wichtigsten Fremdsprachengemeinschaften.*
- 2. Er unterstützt und organisiert die öffentliche Bildung; er überwacht die obligatorische Privatausbildung; er fördert die Forschung und die Innovation.*
- 3. Er schützt die Kultur, das Kulturerbe und die Künste.*
- 4. Er fördert die Solidarität zwischen den Berg- und Talbevölkerungen; er sorgt für ihre gemeinsamen Interessen und die Vielfalt ihrer Entwicklung.*
- 5. Er unterstützt die Entwicklung einer solidarischen und nachhaltigen Wirtschaft. Er sorgt für den Umweltschutz und für die Lebensqualität der Bewohner.*
- 6. Er gewährleistet die materielle und immaterielle Mobilität in seinem Hoheitsgebiet.*
- 7. Er sorgt für die Integration von allen; er gewährt den verletzlichsten Personen besonderen Schutz.*
- 8. Er fördert die öffentliche Gesundheit, das Sozialwesen und die Freiwilligenarbeit.*

E. Relations Etat-Eglises

En Suisse, les relations entre l'Etat et l'Eglise, ou les Eglises et les communautés religieuses, sont de la compétence primaire des cantons. La tradition considère les cantons de UR, SZ, OW, NW, LU, ZG, FR, SO, VS, TI, AI et JU, comme catholiques ; les cantons de BE, VD, ZH, SH, AE, BL et BS, comme protestants ; les cantons de GL, AG, SG, TG, comme mixtes.

L'histoire des relations Etat-Eglises ne fut pas toujours « un long fleuve tranquille », le « Rhône paisible qui coule dans la vallée ».

En résumé, nous dirions qu'elle a emprunté, par périodes et par paliers, le chemin ardu qui mena de la confusion des deux pouvoirs, spirituel et temporel, à leur séparation, à leur désenchevêtrement.

Le Valais du Moyen-Age était une sorte de principauté ecclésiastique, soumise à un prince-évêque, entouré de conseillers et de fonctionnaires. Mais bientôt les communautés locales, les dizains, se partageront le pouvoir. Dès le XVIIe siècle, ils l'accapareront même, en reléguant le prince-évêque à une fonction honorifique.

Les Réformés seront expulsés du pays dès 1604, l'idée du « *Cujus regio, ejus religio* » l'emportant car l'homogénéité confessionnelle était considérée comme la maxime suprême du gouvernement, la condition de sa puissance.

La République française, maître du Valais dès 1798, sous le couvert de l'Helvétique et de la République indépendante, établit la liberté religieuse sur le droit naturel, sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Un changement radical, qui marquera de son empreinte. Désormais, la liberté religieuse n'est plus une grâce du Seigneur, l'expression d'une politique de tolérance ou une règle de la diplomatie. C'est l'individu qui jouit de ce droit, l'incarne.

La liberté d'établissement en sera la suite logique, comme l'indiquent les Principes fondamentaux sur la religion de la République helvétique.

La Restauration apparaît comme une vaine tentative de rétablir l'ordre ancien.

La Constitution cantonale de mai 1815 souhaitait ramener les rapports entre l'Etat et l'Eglise, à la situation prévalant en 1798, par son article 1 : « *La sainte religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat ; elle seule a un culte public ; la loi veille à ce qu'elle ne soit troublée, ni dans sa doctrine, ni dans son exercice.* »

Or, l'évêque, qui a renoncé à son statut de prince, de comte et de préfet, ne retrouvera plus sa grandeur passée et n'obtiendra que le poids d'un dizain à la Diète.

L'Etat repose dorénavant sur la souveraineté, imparfaite, du peuple.

Signalons toutefois que, dans l'esprit du temps, la religion catholique reste considérée comme un « *élément de l'ordre juridique étatique* », elle seule pouvant avoir une pratique publique, les autres confessions se bornant au cercle fermé de la famille ou de petits groupes. Si cette restriction de l'exercice du culte fermait les portes du Valais aux protestants, elle nuira à l'établissement de nos compatriotes dans d'autres cantons.

Finalement, la Constitution fédérale de 1848, rédigée après le *Sonderbund*, change la donne, en garantissant la liberté de conscience et de croyance, celles des cultes et d'établissement. En Valais, l'Eglise perdra une part de ses biens matériels, « *incamérés* », nationalisés et vendus aux enchères, afin de payer la dette de la guerre civile et financer le lancement du nouvel Etat. 1848 apparaît ainsi comme un moment décisif du processus de séparation des pouvoirs entre l'Eglise et l'Etat.

L'adjonction dans la Constitution fédérale de 1874 d'articles dits d'exception sur les Jésuites, les évêchés, les couvents, etc., visait à empêcher le retour d'idées jugées contraires aux valeurs de la Suisse moderne. Ces articles seront abolis un siècle plus tard.

La Constitution cantonale de 1875 n'appelle aucune remarque particulière. Certes, les tensions restent vives dans les domaines de l'instruction publique, de l'état-civil, des mariages mixtes, mais elles dépasseront rarement les bornes.

La Constitution cantonale de 1907 change peu aux relations entre l'Etat et l'Eglise. Elle proclame en son article 1 : « *La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.* » Même si la religion catholique est déclarée religion d'Etat, la portée de cette affirmation sera atténuée par la reconnaissance des libertés fondamentales. Demeure cette épée de Damoclès de la Confédération, qui garantit la charte cantonale, en disant comment l'interpréter, sans oublier la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le préambule « *Au nom de Dieu tout-puissant* » est inscrit sans problème.

Le Concile Vatican II, la transformation de la société, la montée de la sécularisation, tous ces facteurs contribuent à modifier le climat intellectuel dès les années 1960.

La révision constitutionnelle partielle de 1974, suite à une motion déposée par le député PDC, Joseph Blatter, en 1972, redistribue les cartes : les deux Eglises chrétiennes, catholique-romaine et réformée-évangélique, sont dotées du statut de droit public et mises sur un pied d'égalité. Les communes municipales leur allouent des subsides annuels. D'autres communautés religieuses peuvent obtenir le statut de droit public selon leur importance notamment, ou rester soumises au droit privé.

Cette révision constitutionnelle, parallèle à celle survenue dans le canton voisin de Vaud, et à la suppression des articles dits d'exception de la Constitution fédérale, aurait dû être suivie de l'adoption d'une législation prévoyant l'instauration de communes ecclésiastiques, capables de prélever l'impôt du culte. Aussi, de la réorganisation administrative de la principale Eglise valaisanne, l'Eglise catholique-romaine. Mais la législation d'application ne fut jamais finalisée malgré la garantie fédérale. Le projet de loi sur les communes ecclésiastiques, en discussion dès 1979, n'aboutit pas. Néanmoins, la loi fiscale de 1976

considère que les frais du culte sont à la charge des communes pour autant qu'ils ne soient pas couverts par des fondations spéciales. Les communes peuvent y contribuer soit par le budget ordinaire soit par un impôt spécial. En 1991 sera adoptée une loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat, aux effets mesurés.

La Commission tient à rappeler que depuis 150 ans la Suisse n'a plus connu de crise grave entre l'Etat et les Eglises. Et que le Valais n'est plus agité par de graves « querelles religieuses », à l'exception des tensions épisodiques entre Rome et Ecône. La paix confessionnelle règne. L'heure est à l'œcuménisme. La religion ne divise plus.

Deux mouvements profonds auront construit cette situation de tolérance, protégée par le droit.

D'abord, les libertés de conscience et de croyance, inscrites dans les Constitutions fédérales et cantonales, dès 1848. La démocratie pluraliste, la loi civile, s'impose à tous.

Ensuite, les Eglises et les communautés religieuses ne cultivent plus un esprit de conquête, et ne revendiquent ni la suprématie ni l'exclusive.

La Commission souligne que le fédéralisme est un rempart sûr contre l'intolérance en calquant la loi sur les mœurs, et en permettant de traiter avec pragmatisme les problèmes survenus dans les cantons et les communes.

Elle demande donc à la Constituante d'aborder ces sujets délicats en gardant à l'esprit ces visions et ces vertus :

- La liberté de l'individu ;
- La charité entre les hommes et les femmes ;
- La liberté des Eglises ;
- La paix confessionnelle.

Un dernier point : l'affirmation de la liberté de conscience et de croyance figure en tête de ce chapitre, mais elle pourrait se situer ailleurs dans la Constitution définitive. La Commission lui a réservé cette place d'honneur car elle lui est apparue comme une lumière de raison et de tolérance.

1. Liberté de conscience et de croyance

E.1.1

1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.
2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques, de les professer individuellement ou en communauté.
3. Toute personne a le droit de se joindre à l'Eglise ou à la communauté de son choix, et de la quitter.
4. Toute contrainte, manipulation ou tout abus de pouvoir en matière de conscience et de croyance sont interdits.

E.1.1

1. *Die Glaubens- und Gewissensfreiheit ist gewährleistet.*
2. *Jede Person hat das Recht, ihre Religion und ihre weltanschauliche Überzeugung frei zu wählen und allein oder in Gemeinschaft mit anderen zu bekennen.*
3. *Jede Person hat das Recht, der Kirche oder Gemeinschaft ihrer Wahl beizutreten, und sie zu verlassen.*
4. *Zwang, Machtmissbrauch oder Manipulation in Glaubens- und Gewissensfragen sind verboten.*

2. Églises et communautés religieuses

Le règne de la liberté de conscience et de croyance, le libre exercice du culte, le refus d'un enrôlement forcé dans l'Eglise ou dans une communauté religieuse, tout cela résulte d'une heureuse construction de l'histoire. Et la Commission partage l'idée que cette civilisation plurielle n'est pas totalement étrangère à l'influence durable des Eglises et de la foi vécue. Le Valais de 2020 leur doit une belle part de son être. Qui oserait nier leur apport fécond ?

Dans cet ordre d'idées, l'Etat et les communes, les paroisses, avec l'aide de la Confédération et le soutien de fondations privées et publiques, doivent continuer à œuvrer à la conservation et à la restauration du patrimoine religieux, à la préservation de ses valeurs les plus nobles.

Mais il y a encore cette règle inspirée de la constitution vaudoise, qui illustre l'action des Eglises et des communautés religieuses en faveur de la spiritualité. En toute liberté, la Commission souligne cette contribution essentielle.

E.2.1 Principes

1. L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.
2. Il prend en considération la contribution des Églises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.
3. Il veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens.

E.2.1 Grundsätze

1. *Der Staat trägt der geistlichen Dimension des Menschen Rechnung.*
2. *Er berücksichtigt den Beitrag der Kirchen und Religionsgemeinschaften zum sozialen Zusammenhalt und zur Vermittlung von Grundwerten.*
3. *Er sorgt, je nach Mittel, für die Erhaltung des religiösen Erbes.*

Après un examen sérieux de la question, même si l'un ou l'autre commissaire penchait pour la solution d'une séparation de l'Eglise et de l'Etat, à la genevoise, à la neuchâteloise, ou à la française, la Commission a opté, à la majorité de 7 voix contre 5, pour une différence sur le plan juridique, --- non en dignité ---, entre les deux Eglises chrétiennes, catholique-romaine et évangélique-réformée, et les autres communautés religieuses.

Cette variante s'appuie sur notre histoire et sur la Constitution. Sans doute est-elle partagée par la majorité de la population. A ce propos, il convient de rappeler que, tant le peuple suisse que le peuple valaisan ont rejeté nettement en 1980 l'initiative populaire fédérale visant à séparer, d'une manière radicale, l'Etat et l'Eglise. Et que, plus récemment, les promoteurs d'une même initiative cantonale n'ont pas recueilli, de loin, les 6'000 signatures nécessaires à son dépôt.

Une fois adoptée cette solution, il était logique que la Commission ne confère que le statut de droit privé aux autres communautés religieuses. Ce qui ne signifie nullement que la Constitution doive les enfermer pour toujours dans cette catégorie juridique. D'ailleurs, elle prévoit une procédure de reconnaissance, comportant des conditions strictes, mais admissibles, pour accéder au statut de droit public.

Dans un article spécial, la Commission tient à garantir l'indépendance et l'autonomie des Eglises et communautés religieuses. Elle juge inopportun que l'Etat se mêle de leurs affaires

« intérieures ». Cependant, elle entend que la paix confessionnelle ne demeure pas un vain mot ni une simple proclamation. D'où les règles sévères qu'elle impose pour le prix de l'autonomie.

E.2.2 Eglises de droit public

1. L'Église catholique romaine et l'Église évangélique réformée sont reconnues comme personnes juridiques de droit public.
2. L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de la population.
3. La loi fixe les prestations de l'État et des communes.

E.2.2 Öffentlich-rechtliche Kirchen

1. *Die römisch-katholische Kirche und die evangelisch-reformierte Kirche sind als juristischen Personen des öffentlichen Rechts anerkannt.*
2. *Der Staat gewährt ihnen die notwendigen Mittel zur Erfüllung ihrer Aufgaben im Dienste der Bevölkerung.*
3. *Das Gesetz legt die Leistungen des Staates und der Gemeinden fest.*

E.2.3 Autres communautés religieuses

Les autres communautés religieuses sont soumises au droit privé. A leur demande, l'Etat peut leur conférer le statut d'intérêt public. Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation, à un fonctionnement respectueux des règles démocratiques et de la transparence financière.

E.2.3 Andere Religionsgemeinschaften

Andere Religionsgemeinschaften unterliegen dem Privatrecht. Auf deren Gesuch kann der Staat ihnen den Status des öffentlichen Interesses verleihen. Die Anerkennung ist insbesondere mit ihrer Bedeutung, der Dauer ihrer Einrichtung, der Achtung der demokratischen Grundsätze und der finanziellen Transparenz verbunden.

E.2.4 Autonomie

1. Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt public fait l'objet d'une loi.
2. Les Églises et les communautés religieuses s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect de la paix confessionnelle.

E.2.4 Autonomie

1. *Für jede anerkannte Kirche oder Religionsgemeinschaft des öffentlichen Interesses wird ein eigenes Gesetz erlassen.*
2. *Die Kirchen und Religionsgemeinschaften organisieren sich unter Achtung der Rechtsordnung und unter strikter Einhaltung des konfessionellen Friedens selbständig.*

F. Révision de la Constitution

La Commission ne formule aucune remarque particulière sur ce chapitre. D'ici à la première lecture, il sera bien temps de le remanier. Un point mérite d'être relevé, c'est le fait que le

canton de Berne ait jugé utile, dès la discussion sur le fond de la Constitution, d'attirer l'attention des services de l'Etat sur l'intérêt et l'urgence de préparer déjà les réformes législatives utiles. Ces travaux d'adaptation ont fait l'objet d'une planification, d'un véritable programme élaboré par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

En ce sens, combien est judicieuse la remarque du professeur Marcel Bridel, de l'Université de Lausanne, à savoir que la législation complète, explique et enrichit la Constitution.

L'idée qu'une prochaine Constituante, ou un Grand Conseil-Constituant, puisse travailler à partir d'un avant-projet rédigé par une commission ad hoc, a semblé heureuse à la Commission, qui l'a intégrée dans le projet de procédure de révision totale.

1. Principes

F.1.1

La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement. Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des citoyennes et citoyens ayant pris part au vote. Les suffrages blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

F.1.1

Die Verfassung kann jederzeit ganz oder teilweise revidiert werden. Jede Revision ist dem Volk zur Abstimmung zu unterbreiten, welche mit absoluten Mehrheit der an der Abstimmung teilnehmenden Bürgerinnen und Bürger entschieden wird. Leere Stimmzettel werden für die Berechnung der absoluten Mehrheit berücksichtigt.

F.1.2

Le peuple peut demander une révision totale ou partielle au moyen d'une initiative munie de 6'000 signatures de citoyennes et de citoyens attestées par l'autorité communale. La récolte de signatures se fait dans le délai de 12 mois. La demande de révision est adressée au Grand Conseil et soumise au vote populaire obligatoire dans le délai de deux ans. Le Grand Conseil peut aussi proposer une révision totale ou partielle au vote obligatoire du peuple.

F.1.2

Das Volk kann eine Total- oder Teilrevision der Verfassung verlangen, mittels einer Initiative mit 6000 von der Gemeindebehörde beglaubigten Unterschriften von Bürgerinnen und Bürgern. Die Unterschriftensammlung erfolgt innerhalb einer Frist von 12 Monat. Das Revisionsbegehren ist an den Grossen Rat gerichtet und unterliegt einer obligatorischen Volksabstimmung innerhalb von zwei Jahren. Der Grosse Rat kann auch eine Total- oder Teilrevision durch eine obligatorische Volksabstimmung vorschlagen.

F.1.3

L'examen de l'initiative se fait en deux sessions ordinaires comportant un débat sur l'opportunité et deux lectures sur le fond.

F.1.3

Die Prüfung der Initiative erfolgt in zwei ordentlichen Sessionen, mit einer Debatte über die Erwünschtheit und zwei Lesungen über den Inhalt.

2. Procédures

F.2.1 Révision totale

L'initiative demandant une révision totale est soumise au vote obligatoire du peuple avec un préavis éventuel du Grand Conseil. Lors du même vote, le peuple décide si la Constitution doit être révisée par le Grand Conseil ou par une Constituante, selon les mêmes règles que le Grand Conseil. En cas d'acceptation, le Grand Conseil ou la Constituante désigne en son sein une commission représentative, chargée de rédiger un avant-projet.

F.2.1 Totalrevision

Die Initiative, die eine Totalrevision verlangt, unterliegt der obligatorischen Abstimmung durch das Volk mit möglicher Stellungnahme des Grossen Rates. In der gleichen Abstimmung entscheidet das Volk, ob die Verfassung vom Grossen Rat oder von einem Verfassungsrat, nach den gleichen Regeln wie der Grosse Rat, revidiert werden soll. Im Falle der Annahme ernannt der Grosse Rat oder der Verfassungsrat eine repräsentative Kommission aus ihren Mitgliedern, die einen Vorentwurf ausarbeitet.

F.2.2 Révision partielle

1. L'initiative, populaire ou parlementaire, qui porte sur une révision partielle peut revêtir la forme d'un projet conçu en termes généraux ou d'un projet rédigé de toutes pièces. Elle est accompagnée d'un préavis du Grand-Conseil ou d'un contre-projet.
2. Si le Grand Conseil oppose à l'initiative un contre-projet, le peuple répond à ces trois questions :
 - Acceptez-vous l'initiative ?
 - Acceptez-vous le contre-projet ?
 - Au cas où l'initiative et le contre-projet obtiennent la majorité des suffrages, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

F.2.2 Teilrevision

1. *Die Volks- und parlamentarische Initiative, die eine Teilrevision verlangt, kann die Form einer allgemeinen Anregung oder eines ausgearbeiteten Entwurfs haben. Sie wird zusammen mit einer Stellungnahme oder einem Gegenentwurf des Grossen Rates vorgelegt.*
2. *Nimmt der Grosse Rat einen Gegenentwurf an, spricht sich das Volk über folgende drei Fragen aus:*
 - *Wollen Sie die Volksinitiative annehmen?*
 - *Wollen Sie den Gegenentwurf annehmen?*
 - *Falls beide Vorlagen die Mehrheit der gültig Stimmenden erhalten, soll die Initiative oder der Gegenentwurf in Kraft treten?*

G. Dispositions transitoires et finales

G.1.1

La Constitution révisée totalement ou partiellement entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore, dans un délai raisonnable, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux. Dans l'intervalle, le droit ancien continue de déployer ses effets.

G.1.1

Die total- oder teilrevidierte Verfassung tritt ab ihrer Annahme durch das Volk in Kraft. Der Grosse Rat arbeitet, im Einvernehmen mit dem Staatsrat und innerhalb einer angemessenen Frist, die Ausführungsgesetzgebung der neuen Verfassung aus. Er berichtet über den Fortschritt der Arbeiten. In der Zwischenzeit gilt weiterhin das alte geltende Recht.

Rapport approuvé lors de la séance de la Commission 1 du 5 février 2020.

Le président de la Commission : **Kurt Regotz**

Le rapporteur de la Commission : **Philippe Bender**

III. ANNEXES

a) Auditions

La Commission n'a procédé à aucune audition.

b) Bibliographie

Outre les deux sommes, *Histoire du Valais*, 2002, édité par la SHVR, et *Walliser Geschichte*, 1992-2004, publié par Arthur Fibicher, citons les travaux de Wolfgang Amédée Liebeskind et de Louis Carlen, professeurs aux Universités de Genève et de Fribourg, et les nombreux articles parus dans les Annales valaisannes et dans Vallesia.

Encore :

- Le Valais de 1798 à 1940, Michel Salamin, 1978 ;
- La fin de l'Etat corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVIIe siècle, thèse, Grégoire Ghika, 1967 ;
- L'élaboration de la Constitution valaisanne du 12 mai 1815, thèse, Oscar Gauye, 1961 ;
- Kirche, Klerus und Staat, thèse, Leopold Borter, 1960 ;
- Die Entwicklung des Wallis vom Agrar-zum IndustrieKanton, thèse, Beat Kaufmann, 1965 ;
- Geschichte der Verfassung des Kantons Wallis vom 8.März 1907, thèse, Thomas Troger, 1988 ;
- Les rapports entre les confessions catholique et réformée dans le canton du Valais au cap du XXe siècle, Revue d'Histoire ecclésiastique suisse, Philippe Bender, 1991 ;
- Manuel de droit constitutionnel bernois, Walter Kälin et Urs Bolz (Ed), Haupt et Stämpfli, Berne, 1995 ;
- Commentaire de la Constitution jurassienne, Jean Moritz, 2 vols. Communication jurassienne et européenne (CJE), Delémont, 1992 ;
- Traité de droit constitutionnel suisse, 3 vols. Jean-François Aubert, Editions Ides et Calendes, Neuchâtel, 1967-1982 ;
- Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Jean-François Aubert, Pascal Mahon, Schulthess Médias juridiques, Zurich, Bâle, Genève, 2003 ;
- La Constitution fédérale de 1848, William Rappard, A la Baconnière, Neuchâtel, 1948 ;
- Marcel Bridel, Précis de droit constitutionnel suisse, 2 vols. Payot, Lausanne, 1959
- Jacob Burckhardt, Fragments historiques, Droz, Genève, 1965.

c) Liste des principes/articles adoptés par la Commission

A. Préambule

A.1.1

Au nom de Dieu Tout-puissant !

Nous, Peuple du Valais, libre et souverain,
Respectueux de la dignité humaine et de la Nature,
Conscients de notre histoire et de la place du Canton dans la Confédération suisse,
Voulant assumer nos responsabilités envers les générations futures,

Résolus à forger une Société solidaire et un État fondé sur le Droit,
Nous nous donnons la Constitution que voici :

A.1.1

Im Namen Gottes des Allmächtigen!

Wir, das Walliser Volk, frei und souverän,

Respektvoll gegenüber der Menschenwürde und der Natur,

Im Bewusstsein unserer Geschichte und dem Platz des Kantons in der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

Im Willen unsere Verantwortung gegenüber den künftigen Generationen wahrzunehmen,

Entschlossen eine solidarische Gesellschaft zu starken, basierend auf der Rechtsstaatlichkeit

Geben uns folgende Verfassung:

B. Dispositions générales

1. Définition

B.1.1

1. Le canton du Valais est l'un des Etats de la Confédération suisse.
2. Le canton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et les citoyens sont égaux en droit et en dignité. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou indirectement par ses autorités. La séparation des trois pouvoirs et l'égalité du suffrage sont garanties.
3. Le canton du Valais est un État de droit. L'action de ses autorités et de ses agents repose sur la loi.

B.1.1

1. *Der Kanton Wallis ist ein Gliedstaat der Schweizerischen Eidgenossenschaft.*
2. *Der Kanton Wallis ist eine demokratische Republik, in der die Bürgerinnen und Bürger in Recht und Würde gleichberechtigt sind. Die Souveränität liegt beim Volk, welche sie direkt oder indirekt durch seine Behörden ausübt. Die Trennung der drei Gewalten und die Gleichheit des Wahlrechts sind gewährleistet.*
3. *Der Kanton Wallis ist ein Rechtsstaat. Die Handlungen seiner Behörden und Vertreter basieren auf dem Gesetz.*

2. Organisation

B.2.1

1. Le canton du Valais est composé de communes, et de régions, autonomes dans les limites de la Constitution et de la loi.
2. Des arrondissements, des groupements de communes et des agglomérations urbaines, peuvent être établis pour accomplir certaines tâches d'utilité publique.
3. Le Grand Conseil détermine le nombre de régions, leurs territoires et leurs chefs-lieux, ainsi que leurs autorités.

B.2.1.

1. *Der Kanton Wallis besteht aus, im Rahmen der Verfassung und der Gesetzgebung, autonomen, Gemeinden und Regionen.*
2. *Es können Kreise, Gruppierungen von Gemeinden und städtische Agglomerationen gegründet werden, um bestimmte gemeinnützige Aufgaben zu erfüllen.*
3. *Der Grosse Rat bestimmt die Anzahl der Regionen, ihre Gebiete und Hauptorte sowie ihre Behörden.*

3. Capitale

B.3.1

Sion est la capitale du canton du Valais. Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'État et du Tribunal cantonal. Les services de l'administration et les établissements publics sont répartis dans les régions.

B.3.1

Sitten ist die Hauptstadt des Kantons Wallis. Sie ist der Sitz des Grossen Rates, des Staatsrates und des Kantonsgerichtes. Verwaltungsdienstleistungen und öffentliche Einrichtungen sind in den Regionen verteilt.

4. Armoiries

B.4.1

Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, cinq en pal sur le trait du parti, accostées de quatre en pal à dextre et quatre à senestre, le tout de l'un en l'autre.

B.4.1

Gespalten von Silber und Rot mit 13 pfahlweise 4, 5, 4 gestellten fünfstrahligen Sternen in gewechselten Farben.

5. Relations extérieures

B.5.1

Le canton du Valais coopère avec la Confédération et les autres cantons, ainsi qu'avec les régions frontalières de l'Italie et de la France.

B.5.1

Der Kanton Wallis arbeitet mit Bund und Kantonen sowie mit den Nachbarregionen von Italien und Frankreich zusammen.

C. Buts de l'Etat

1. Buts

C.1.1

1. L'État garantit le bien commun, le respect de la dignité et des droits humains, la protection de la population et de ses données, l'égalité des chances, la sécurité sociale et l'intégration pour tous.
2. Il préserve les justes intérêts des générations actuelles et futures.
3. L'État travaille au renforcement de la cohésion et de la diversité cantonale.
4. Il veille à la reconnaissance des familles et des communautés de vie conformes au droit.
5. L'État protège l'environnement et les ressources naturelles ; il vise à la neutralité climatique.
6. Il œuvre au développement durable.
7. Il contribue à la conservation et à l'enrichissement du patrimoine culturel.
8. Il protège la propriété.

C.1.1

1. *Der Staat garantiert das Gemeinwohl, die Achtung der Menschenwürde und der Menschenrechte, den Schutz der Bevölkerung und ihrer Daten, die Chancengleichheit, die soziale Sicherheit und die Integration für alle.*
2. *Er wahrt die berechtigten Interessen der heutigen und zukünftigen Generationen.*
3. *Der Staat bemüht sich um die Stärkung des kantonalen Zusammenhalts und der sozialen Vielfalt.*
4. *Er sorgt für die Anerkennung der Familie und der Lebensgemeinschaften nach geltendem Recht.*
5. *Der Staat schützt die Umwelt und die natürlichen Ressourcen; er verfolgt das Ziel der Klimaneutralität.*
6. *Er arbeitet auf eine nachhaltige Entwicklung hin.*
7. *Er trägt zur Erhaltung und Bereicherung des kulturellen Erbes bei.*
8. *Er schützt das Privateigentum.*

2. Principes de l'activité étatique

C.2.1

1. L'État poursuit ses buts en appliquant les principes de subsidiarité et d'efficience. Il veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités et de l'administration.
2. L'activité de l'État répond à un intérêt public. Elle respecte les règles de la proportionnalité, de la transparence, de la bienveillance et de la durabilité. Elle obéit à des procédures simples et rapides. Elle se conforme au droit supérieur.

C.2.1

1. *Der Staat verfolgt seine Ziele unter Anwendung der Grundsätze der Subsidiarität und der Effizienz. Er sorgt für eine ausgewogene Vertretung von Frauen und Männern in den Behörden und in der Verwaltung.*

2. *Die Tätigkeit des Staates muss im öffentlichen Interesse liegen. Sie entspricht den Grundsätzen der Verhältnismässigkeit, der Transparenz, des Wohlwollens und der Nachhaltigkeit. Sie befolgt einfache und schnelle Verfahren. Sie hält sich an übergeordnetes Recht.*

3. Devoirs et responsabilité

C.3.1

1. Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation.
2. Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, la collectivité et les générations futures.
3. Elle veille à une utilisation appropriée des biens et des services publics.

C.3.1

1. *Jede natürliche oder juristische Person hat, nach ihren Möglichkeiten, die Pflichten zu erfüllen, die ihr Verfassung und Gesetzgebung auferlegen.*
2. *Sie nimmt ihre Mitverantwortung gegenüber sich selbst, der Gemeinschaft und den zukünftigen Generationen wahr.*
3. *Sie sorgt für eine angemessene Nutzung der öffentlichen Güter und öffentlichen Dienstleistungen.*

D. Cohésion cantonale

D.1.1

Le canton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de sa minorité linguistique et des particularités régionales.

1. Il déclare officielles la langue française et la langue allemande. Il applique l'égalité de traitement dans la législation, la justice et l'administration. Il promeut les échanges linguistiques. Il soutient les dialectes et les patois. Il appuie les initiatives des communautés linguistiques étrangères les plus importantes.
2. Il soutient et organise l'instruction publique ; il contrôle l'instruction privée obligatoire ; il encourage la recherche et le développement.
3. Il protège la culture, le patrimoine et les arts.
4. Il encourage la solidarité entre les populations de montagne et de plaine ; il veille à leurs intérêts communs et à la diversité de leur développement.
5. Il soutient le développement d'une économie solidaire et durable. Il veille à la protection de l'environnement et à la qualité de vie des habitants.
6. Il assure la mobilité matérielle et immatérielle sur son territoire.
7. Il veille à une intégration pour tous ; il accorde une protection particulière aux personnes les plus vulnérables.
8. Il encourage la santé publique, l'aide sociale et le bénévolat.

D.1.1

Der Kanton Wallis achtet auf seine Einheit und seine Vielfalt. Er berücksichtigt seine sprachliche Minderheit und seine regionalen Besonderheiten.

1. *Er erklärt die französische und die deutsche Sprache zu Amtssprachen. Er wendet die Gleichbehandlung der Sprachen in der Gesetzgebung, der Justiz und der Verwaltung an. Er fördert den Sprachtausch. Er unterstützt die Dialekte und die Patois. Er unterstützt die Initiativen der wichtigsten Fremdsprachengemeinschaften.*
2. *Er unterstützt und organisiert die öffentliche Bildung; er überwacht die obligatorische Privatausbildung; er fördert die Forschung und die Innovation.*
3. *Er schützt die Kultur, das Kulturerbe und die Künste.*
4. *Er fördert die Solidarität zwischen den Berg- und Talbevölkerungen; er sorgt für ihre gemeinsamen Interessen und die Vielfalt ihrer Entwicklung.*
5. *Er unterstützt die Entwicklung einer solidarischen und nachhaltigen Wirtschaft. Er sorgt für den Umweltschutz und für die Lebensqualität der Bewohner.*
6. *Er gewährleistet die materielle und immaterielle Mobilität in seinem Hoheitsgebiet.*
7. *Er sorgt für die Integration von allen; er gewährt den verletzlichsten Personen besonderen Schutz.*
8. *Er fördert die öffentliche Gesundheit, das Sozialwesen und die Freiwilligenarbeit.*

E. Relations Etat-Eglises

1. Liberté de conscience et de croyance

E.1.1

1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.
2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques, de les professer individuellement ou en communauté.
3. Toute personne a le droit de se joindre à l'Église ou à la communauté de son choix, et de la quitter.
4. Toute contrainte, manipulation ou tout abus de pouvoir en matière de conscience et de croyance sont interdits.

E.1.1

1. *Die Glaubens- und Gewissensfreiheit ist gewährleistet.*
2. *Jede Person hat das Recht, ihre Religion und ihre weltanschauliche Überzeugung frei zu wählen und allein oder in Gemeinschaft mit anderen zu bekennen.*
3. *Jede Person hat das Recht, der Kirche oder Gemeinschaft ihrer Wahl beizutreten, und sie zu verlassen.*
4. *Zwang, Machtmissbrauch oder Manipulation in Glaubens- und Gewissensfragen sind verboten.*

2. Eglises et communautés religieuses

E.2.1 Principes

1. L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.
2. Il prend en considération la contribution des Églises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.
3. Il veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens.

E.2.1 Grundsätze

1. *Der Staat trägt der geistlichen Dimension des Menschen Rechnung.*
2. *Er berücksichtigt den Beitrag der Kirchen und Religionsgemeinschaften zum sozialen Zusammenhalt und zur Vermittlung von Grundwerten.*
3. *Er sorgt, je nach Mittel, für die Erhaltung des religiösen Erbes.*

E.2.2 Eglises de droit public

1. *L'Église catholique romaine et l'Église évangélique réformée sont reconnues comme personnes juridiques de droit public.*
2. *L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de la population.*
3. *La loi fixe les prestations de l'État et des communes.*

E.2.2 Öffentlich-rechtliche Kirchen

1. *Die römisch-katholische Kirche und die evangelisch-reformierte Kirche sind als juristischen Personen des öffentlichen Rechts anerkannt.*
2. *Der Staat gewährt ihnen die notwendigen Mittel zur Erfüllung ihrer Aufgaben im Dienste der Bevölkerung.*
3. *Das Gesetz legt die Leistungen des Staates und der Gemeinden fest.*

E.2.3 Autres communautés religieuses

Les autres communautés religieuses sont soumises au droit privé. A leur demande, l'Etat peut leur conférer le statut d'intérêt public. Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation, à un fonctionnement respectueux des règles démocratiques et de la transparence financière.

E.2.3 Andere Religionsgemeinschaften

Andere Religionsgemeinschaften unterliegen dem Privatrecht. Auf deren Gesuch kann der Staat ihnen den Status des öffentlichen Interesses verleihen. Die Anerkennung ist insbesondere mit ihrer Bedeutung, der Dauer ihrer Einrichtung, der Achtung der demokratischen Grundsätze und der finanziellen Transparenz verbunden.

E.2.4 Autonomie

1. *Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt public fait l'objet d'une loi.*
2. *Les Églises et les communautés religieuses s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect de la paix confessionnelle.*

E.2.4 Autonomie

1. *Für jede anerkannte Kirche oder Religionsgemeinschaft des öffentlichen Interesses wird ein eigenes Gesetz erlassen.*
2. *Die Kirchen und Religionsgemeinschaften organisieren sich unter Achtung der Rechtsordnung und unter strikter Einhaltung des konfessionellen Friedens selbständig.*

F. Révision de la Constitution

1. Principes

F.1.1

La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement. Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des citoyennes et citoyens ayant pris part au vote. Les suffrages blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

F.1.1

Die Verfassung kann jederzeit ganz oder teilweise revidiert werden. Jede Revision ist dem Volk zur Abstimmung zu unterbreiten, welche mit absoluten Mehrheit der an der Abstimmung teilnehmenden Bürgerinnen und Bürger entschieden wird. Leere Stimmzettel werden für die Berechnung der absoluten Mehrheit berücksichtigt.

F.1.2

Le peuple peut demander une révision totale ou partielle au moyen d'une initiative munie de 6'000 signatures de citoyennes et de citoyens attestées par l'autorité communale. La récolte de signatures se fait dans le délai de 12 mois. La demande de révision est adressée au Grand Conseil et soumise au vote populaire obligatoire dans le délai de deux ans. Le Grand Conseil peut aussi proposer une révision totale ou partielle au vote obligatoire du peuple.

F.1.2

Das Volk kann eine Total- oder Teilrevision der Verfassung verlangen, mittels einer Initiative mit 6000 von der Gemeindebehörde beglaubigten Unterschriften von Bürgerinnen und Bürgern. Die Unterschriftensammlung erfolgt innerhalb einer Frist von 12 Monat. Das Revisionsbegehren ist an den Grossen Rat gerichtet und unterliegt einer obligatorischen Volksabstimmung innerhalb von zwei Jahren. Der Grosse Rat kann auch eine Total- oder Teilrevision durch eine obligatorische Volksabstimmung vorschlagen.

F.1.3

L'examen de l'initiative se fait en deux sessions ordinaires comportant un débat sur l'opportunité et deux lectures sur le fond.

F.1.3

Die Prüfung der Initiative erfolgt in zwei ordentlichen Sessionen, mit einer Debatte über die Erwünschtheit und zwei Lesungen über den Inhalt.

2. Procédures

F.2.1 Révision totale

L'initiative demandant une révision totale est soumise au vote obligatoire du peuple avec un préavis éventuel du Grand Conseil. Lors du même vote, le peuple décide si la Constitution doit être révisée par le Grand Conseil ou par une Constituante, selon les mêmes règles que le Grand Conseil. En cas d'acceptation, le Grand Conseil ou la Constituante désigne en son sein une commission représentative, chargée de rédiger un avant-projet.

F.2.1 Totalrevision

Die Initiative, die eine Totalrevision verlangt, unterliegt der obligatorischen Abstimmung durch das Volk mit möglicher Stellungnahme des Grossen Rates. In der gleichen Abstimmung entscheidet das Volk, ob die Verfassung vom Grossen Rat oder von einem

Verfassungsrat, nach den gleichen Regeln wie der Grosse Rat, revidiert werden soll. Im Falle der Annahme ernennt der Grosse Rat oder der Verfassungsrat eine repräsentative Kommission aus ihren Mitgliedern, die einen Vorentwurf ausarbeitet.

F.2.2 Révision partielle

1. L'initiative, populaire ou parlementaire, qui porte sur une révision partielle peut revêtir la forme d'un projet conçu en termes généraux ou d'un projet rédigé de toutes pièces. Elle est accompagnée d'un préavis du Grand-Conseil ou d'un contre-projet.
2. Si le Grand Conseil oppose à l'initiative un contre-projet, le peuple répond à ces trois questions :
 - Acceptez-vous l'initiative ?
 - Acceptez-vous le contre-projet ?
 - Au cas où l'initiative et le contre-projet obtiennent la majorité des suffrages, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

F.2.2 Teilrevision

1. *Die Volks- und parlamentarische Initiative, die eine Teilrevision verlangt, kann die Form einer allgemeinen Anregung oder eines ausgearbeiteten Entwurfs haben. Sie wird zusammen mit einer Stellungnahme oder einem Gegenentwurf des Grossen Rates vorgelegt.*
2. *Nimmt der Grosse Rat einen Gegenentwurf an, spricht sich das Volk über folgende drei Fragen aus:*
 - *Wollen Sie die Volksinitiative annehmen?*
 - *Wollen Sie den Gegenentwurf annehmen?*
 - *Falls beide Vorlagen die Mehrheit der gültig Stimmenden erhalten, soll die Initiative oder der Gegenentwurf in Kraft treten?*

G. Dispositions finales

G.1.1

La Constitution révisée totalement ou partiellement entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore, dans un délai raisonnable, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux. Dans l'intervalle, le droit ancien continue de déployer ses effets.

G.1.1

Die total- oder teilrevidierte Verfassung tritt ab derer Annahme durch das Volk in Kraft.

Der Grosse Rat arbeitet, im Einvernehmen mit dem Staatsrat und innerhalb einer angemessenen Frist, die Ausführungsgesetzgebung der neuen Verfassung aus. Er berichtet über den Fortschritt der Arbeiten. In der Zwischenzeit gilt weiterhin das alte geltende Recht.